



Arrêté préfectoral complémentaire n°2023-DCPPAT/BE-029 en date du 1^{er} février 2023

*modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-042 du 20 février 2009 portant autorisation la société
SEE RAGONNEAU d'exploiter une carrière lieu-dit « Les Varennes »
sur les communes de DANGE-SAINT-ROMAIN et de VAUX-SUR-VIENNE
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement*

LE PRÉFET DE LA VIENNE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses livres I et V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-042 en date du 20 février 2009 autorisant Monsieur le directeur de la Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « les Basses Varennes », commune de VAUX-SUR-VIENNE (renouvellement) et au lieu-dit « les Varennes » commune de DANGE-SAINT-ROMAIN (extension), une carrière de sables et graviers et une installation de traitement de matériaux, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-009 en date du 6 janvier 2015 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-042 du 20 février 2009 autorisant la SEE RAGONNEAU, dont le siège social se situe à DANGE-SAINT-ROMAIN, à exploiter une carrière de sables et graviers située au lieu-dit « les Basses Varennes » commune de VAUX SUR VIENNE et au lieu-dit « les Varennes » commune de DANGE-SAINT-ROMAIN (modification des conditions d'exploitation et cessation partielle) ;

Vu la demande de modification des conditions de remise en état et de cessation définitive d'activité du site en date du 30 mai 2022 de la société SEE RAGONNEAU ;

Vu l'avis de la mairie de Vaux-Sur-Vienne en date du 19 mai 2022 ;

Vu l'avis des propriétaires des terrains en date des 21, 24 et 26 mai 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Dangé-Saint-Romain en date du 2 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 13 janvier 2023 à la société SEE RAGONNEAU ;

Vu les observations formulées par la SEE RAGONNEAU en date du 19 janvier 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées du 20 janvier 2023 ;

Considérant que la proposition de modification de réaménagement du site d'exploitation n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que ce réaménagement du site d'exploitation constitue une modification non substantielle d'exploitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – REMISE EN ETAT

I. L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-042 du 20 février 2009 susvisé est remplacé par :

« A l'état final le site se présente sous la forme d'un bassin de 0,75 ha, relié au plan d'eau existant de 4,75 ha environ, séparé de la Vienne par des terrains à vocation agricole. La zone de traitement et les anciens bassins de décantation sont reconstitués en prairie naturelle avec une partie boisée sur 0,5 ha.

La remise en état suit la méthode définie ci-après :

- aménagement des berges : talutage des berges du bassin des « Basses Varennes » à Vaux-sur- Vienne selon des pentes de 1 pour 2 ou de 1 pour 3 tel que prévu dans le plan d'état final annexé, avec réalisation de quelques plantations pour accélérer le processus de revégétalisation naturelle,
- aménagement des bassins de décantation : après remplissage des bassins par les fines, ils sont laissés en l'état le temps de permettre la stabilisation complète par assèchement naturel. Les bassins sont ensuite recouverts avec des remblais inertes (stériles de découverte ou apports extérieurs) afin de rejoindre le niveau du terrain naturel. Les opérations finales consistent à reprendre de la terre végétale des merlons périphériques afin de pouvoir constituer une zone enherbée et sécurisée de type prairie naturelle (3,4 ha). Une partie du bassin connecté au plan d'eau existant est terrassée de manière à aménager une zone de hauts fonds favorables à l'établissement d'un biotope de type zone humide (7 500 m²).
- zone de traitement des matériaux : toutes les infrastructures liées à l'exploitation sont démontées et les stocks de matériaux enlevés. Les aires de travail et de circulation sont décapées des matériaux stabilisés. Les terrains sont décompactés et un régalage des terres est alors opéré sur au moins 30 cm d'épaisseur avec la terre végétale stockée aux abords de la centrale à béton. Les terrains ainsi préparés peuvent accueillir des plantations arborées (0,5 ha) et une prairie (3,1 ha).

Le chemin n° 120 est récréée à l'identique en fin d'exploitation.

L'utilisation du bassin relié au plan d'eau existant à usage privatif doit être compatible avec l'environnement et notamment le bon fonctionnement de la zone humide prévue, ainsi qu'avec l'exploitation des présentes installations.

Les sports nautiques sur le site sont interdits.

Lors de la remise en état coordonnée du site, les principes suivants doivent être a minima respectés :

- pas de plantation monospécifique à base de résineux dans un contexte de vallée alluviale ;
- pas de peupleraie clonale de production.

Les essences locales doivent être majoritaires. Compte tenu du contexte de la vallée alluviale, les essences rustiques sont à favoriser. »

II. Le nouveau plan de remise en état est joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Dangé-Saint-Romain et à la mairie de Vaux-Sur-Vienne ; précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 – APPLICATION

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, le maire de Dangé-Saint-Romain, le maire de Vaux-Sur-Vienne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société SEE Ragonneau, Le Villiers – RD 1 – 86 220 Dangé-Saint-Romain ;
Et dont copie sera adressée :
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- aux maires des communes concernées : Dangé-Saint-Romain et Vaux-Sur-Vienne.

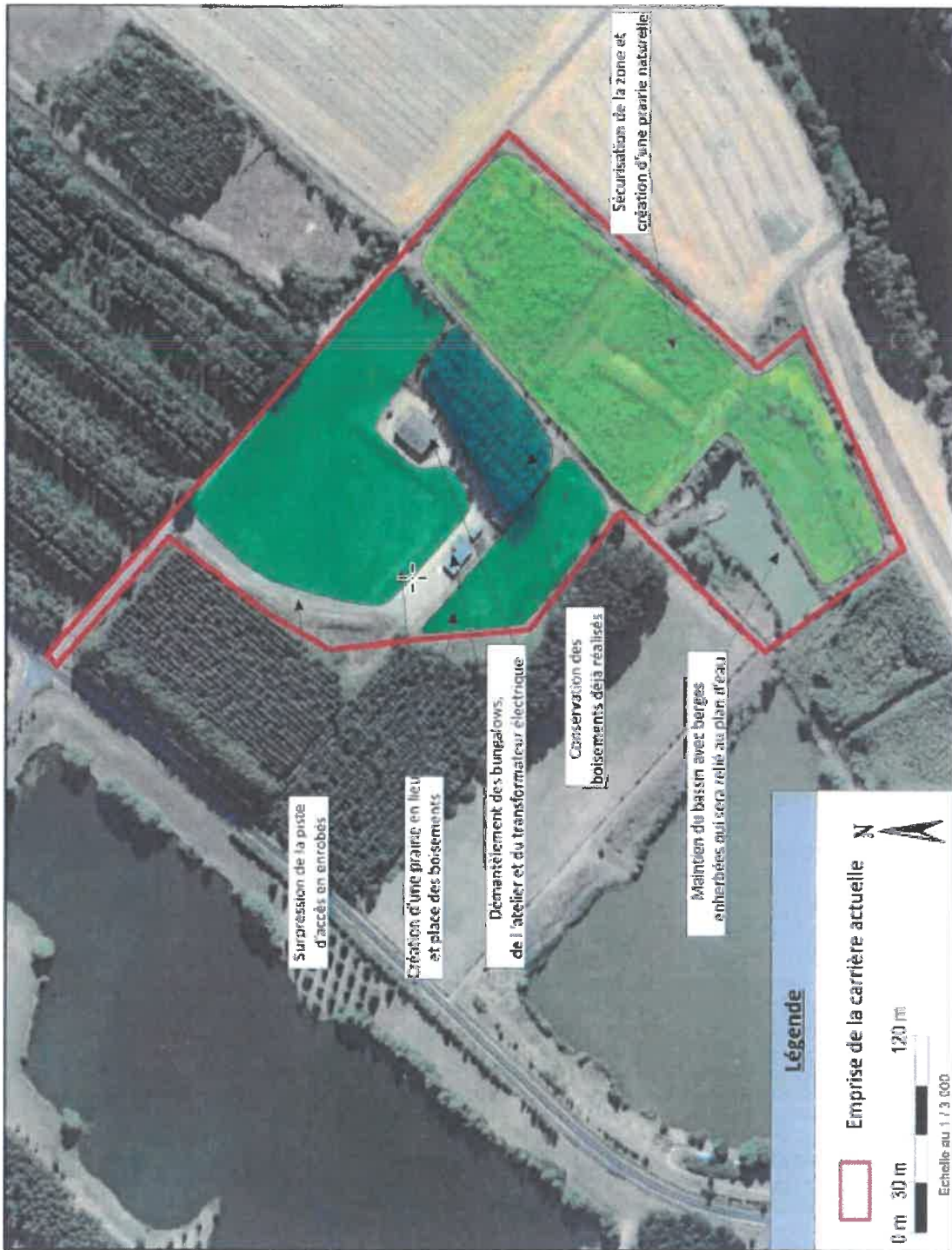
Poitiers, le 1^{er} février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale Pin

Annexe



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2023-DCPPAT/BE-029.
Poitiers, le 1^{er} février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Pascale Pin